



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE-MER

AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE DU 3 MAI 1988 modifié

**Sur les conditions de travail des journalistes professionnels
afférentes à la confection de nuit du journal télévisé
national et international depuis Paris à destination des stations d'Outre-Mer**

*_*_*_*

La Société Nationale RFO

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Ont convenu d'adopter le présent avenant n° 3, au Protocole du 3 Mai 1988 modifié,

ARTICLE I :

I-1 : Il est ajouté un article 2 bis au Protocole du 3 Mai 1988 modifié, ainsi rédigé :

"Article 2 bis - Indemnisation du travail du petit matin

Les affectations débutant de 0 h à 6 h, pour des éditions de journaux télévisés précités ouvrent droit aux journalistes professionnels concernés lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, à une prime de petit matin fixée à 160 Francs.

Cette prime n'est pas cumulable avec le dispositif exposé à l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit.

*SGJ FP
DF*

Cl

Le montant de la prime de petit matin, tel que prévu au 1er alinéa du présent article 2 bis sera revalorisé au premier janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée, à cette date, de la valeur du point d'indice du personnel journaliste depuis celle applicable à la date de signature du présent avenant (9,373464)".

I-2 : Celles des dispositions de l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit" du Protocole du 3 Mai 1988 modifié qui concernaient la prime de petit matin ou les affectations ouvrant droit à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE II :

II-1 : Le montant de la prime de nuit telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 du Protocole du 3 Mai 1988 modifié est porté à 160 Francs.

II-2 : Le quatrième alinéa de l'article 2 du Protocole du 3 Mai 1988 modifié, relatif à la revalorisation de la prime de nuit, est rédigé comme suit :

"Le montant de la prime de nuit, tel que prévu au 1er alinéa du présent article, sera revalorisé au 1er Janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée, à cette date, de la valeur du point d'indice du personnel journaliste depuis celle applicable à la date de signature du présent avenant (9,373464)

ARTICLE III :

Le présent avenant prend effet au : 24 Octobre 1994

Fait à Paris, le 05 DEC. 1994

Pour les Organisations Syndicales

Le Syndicat Général des Journalistes
Force Ouvrière S.G.J.-F.O

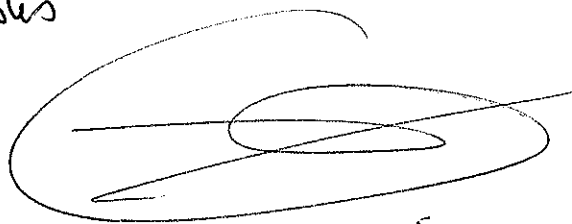
 A. Jeanmin

CFDT - Danielle Fontaine

D. Fontaine

Pour le S.J. CGC. J. J. J. J. J.

Pour la Société RFO



André-Michel BESSE